

Dossier EXPULSION

Vous êtes en impayés de loyer,
vous avez reçu
un commandement de quitter les lieux
ou une requision de la force publique

Comment éviter l'expulsion ou organiser votre relogement ?



En absence de paiement de la dette
que va-t-il se passer ?

**Commandement de quitter
les lieux**

Remis par huissier et par recommandé



À l'expiration du délai de **2 mois**, un huissier
dresse un procès-verbal.
Si les occupants ne libèrent pas les lieux :
le bailleur sollicite la sous-préfecture pour
une **réquisition de la force publique**.



Accord du Sous-Préfet :
**Concours de la Force
Publique**



Refus du Sous-Préfet
ou absence de réponse :
expulsion différée

Le rendez-vous du Service Social

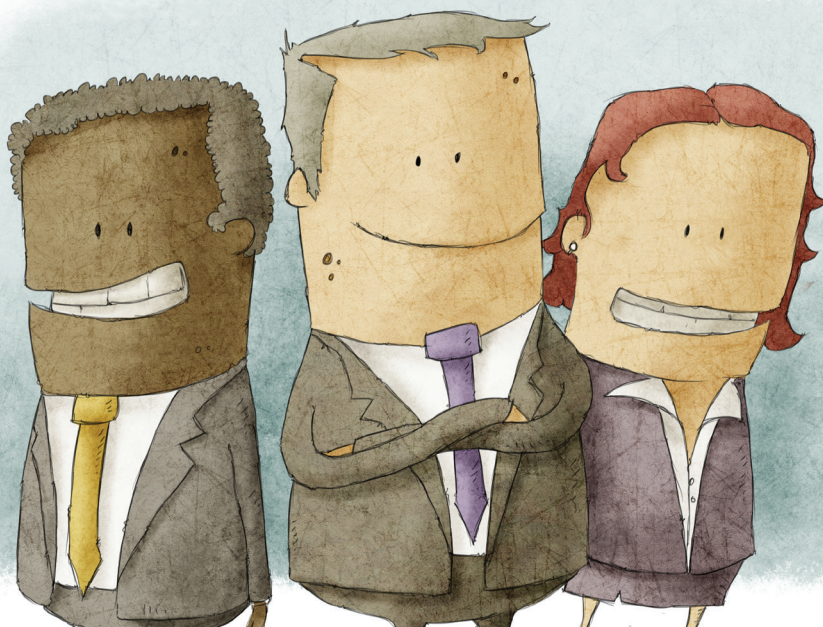
Objectif :

Étudier les possibilités d'aides adaptées à votre situation pour vous maintenir dans votre logement et vous orienter sur les démarches de relogement.

Nous sommes là pour :

- vous conseiller,
- étudier les possibilités d'aides,
- transmettre les éléments en votre faveur à la Sous-Préfecture,
- vous soutenir dans vos démarches.

Sans mobilisation de votre part, le Sous-Préfet pourra accorder le Concours de la Force Publique et votre expulsion sera réalisée quelle que soit votre situation familiale.



Conseils

- **Contacter votre bailleur :** Vous avez la possibilité de signer un protocole (plan de remboursement).
N'hésitez pas à le contacter. Le respect de ce protocole vous permettra de vous maintenir dans les lieux. Il peut vous être demandé par la CAF pour maintenir le versement des aides au logement. Le non-respect du plan engagera votre expulsion.
- **Saisir la commission de surendettement :** si votre situation relève de cette procédure et si votre dossier est jugé recevable, le versement des aides au logement sera rétabli. La commission de surendettement pourra saisir le juge de l'exécution pour demander des délais à votre expulsion.
- **Saisir le juge de l'exécution auprès du Tribunal de Grande Instance :** si vous n'avez pas de possibilité de vous reloger ou d'être hébergé, vous pouvez obtenir des délais supplémentaires.
Tant que le juge n'a pas statué, la procédure d'expulsion n'est pas suspendue.
- **Déposer une demande de logement** (mairie, 1% patronal, bailleur sociaux...).

Face à une question ou une difficulté, vous pourrez à tout moment rencontrer le service social :

